

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 44 (1994)

Heft: 3

Artikel: Le comte de Neuchâtel, l'Empire et le modèle confédéré au XVe siècle : aspects institutionnels

Autor: Tribolet, Maurice de

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-86235>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le comte de Neuchâtel, l'Empire et le modèle confédéré au XV^e siècle: aspects institutionnels

Maurice de Tribolet

Zusammenfassung

Die ständigen Konflikte, die während des ganzen 15. Jahrhunderts den Grafen und die Bürger von Neuenburg wegen der Auslegung der Freiheiten gegeneinander aufbrachten, haben unzweifelhaft einen sozialen Aspekt. Die dürfen indessen nicht einen überregionalen institutionellen Aspekt in Vergessenheit geraten lassen, der mit den Namen Goldene Bulle und Reichsreform verbunden ist. Der anhaltenden Forderung der Bürger, ein ähnliches Autonomiestatut wie die Reichsstadt Besançon zu erhalten, hielt der Graf von Neuenburg sein Konzept der in der Goldenen Bulle von 1356 verbrieften Sonderregalien entgegen, das die Rechte der Neuenburger Bürgerschaft in den engen Grenzen der dort zugestandenen Freiheitsrechte hielt.

1. Introduction

De Jérôme-Emmanuel Boyve aux diverses contributions du volume *Neuchâtel et la Suisse*, l'historiographie neuchâteloise, avec une constance digne d'éloges, a toujours tenté de rappeler à «... nos compatriotes suisses, la force des anciens liens qui nous unissent ensemble», et de les replacer «dans l'optique de l'histoire de la patrie suisse»¹. C'est aussi le point de vue adopté par le numéro spécial du *Musée neuchâtelois* consacré au sept-centième anniversaire de la Confédération, qui reprend la même problématique qui n'est pas propre, il faut y insister, au seul canton de Neuchâtel².

Cette approche traditionnelle relève d'une conception consensuelle de

1 Jérôme-Emmanuel Boyve: *Recherches sur l'indigénat helvétique de la principauté de Neuchâtel et Vallangin*, Neuchâtel, 1778, p. II, et *Neuchâtel et la Suisse*, Neuchâtel, 1969, p. 7.

2 La société d'histoire du canton de Saint-Gall a par exemple publié, en 1991, un cahier spécial intitulé *St. Gallen und die Eidgenossenschaft*. On se reportera, pour Neuchâtel, au fascicule 4 du *Musée neuchâtelois*, 1991, p. 183–256.

l'histoire d'une confédération qui est contenue en germe, comme l'arbre dans la graine, dans le pacte de 1291. Mais on n'omettra pas cependant de souligner à ce propos que la première alliance conclue sur le territoire de l'actuelle Confédération remonte à 1243³.

En nous livrant à ces menues réflexions, on ne manquera pas de relever la parution, en 1991 et 1992, d'études novatrices sur la conscience que pouvait avoir d'elle-même la Confédération de la fin du XV^e siècle face au saint Empire de nation germanique ou face au duché de Bourgogne⁴. Dans la même foulée, on renverra au livre de Mathias Weishaupt qui traite du problème de l'idéologie paysanne dans la Suisse moderne et contemporaine, en faisant cependant une large place à la Confédération de la fin du Moyen Age: on relèvera aussi que cette étude a été menée dans le cadre d'un programme national financé par le Fonds national de la recherche scientifique consacré à la diversité culturelle et à l'identité nationale⁵.

Force est de constater que le problème de notre identité confédérale est plus que jamais à l'ordre du jour et qu'il est tentant de mesurer notre passé commun à l'aune de nos états d'âme actuels, ce qui serait succomber à la tentation de l'anachronisme.

Afin de saisir les ressorts de la mentalité du Moyen Age finissant, il est finalement plus intéressant de se pencher sur l'environnement institutionnel de l'époque qui a pour nom «Empire», terme qui doit être compris dans son acception de source de tout pouvoir et de toute légitimité⁶.

On se rappellera à ce propos que la conquête de l'Argovie en 1415 fut menée dans le cadre d'une «Reichskrieg»⁷ et qu'en pays neuchâtelois, vers 1406, le renvoi aux «homines regales» est une façon, certes archaïque, de reconnaître la validité du droit d'Empire dans nos régions⁸. En consé-

3 Léon Kern: «Une légende de charte-partie. Le traité d'alliance de 1243 entre les villes de Berne et de Fribourg», p. 71–72, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 3^e série, t. IX, 1973.

4 Nous pensons surtout aux études parues depuis 1990 et dues aux plumes de Peter Blickle, Guy P. Marchal, Roger Sablonier, Claudius Sieber, Elisabeth Wechsler et Mathias Weishaupt. Nous renvoyons aussi à l'ouvrage collectif: *Die Eidgenossen und ihre Nachbarn im Deutschen Reich des Mittelalters*, Marburg, éd. par Peter Rück et Heinrich Koller, 1991.

5 NFP 21 = Culturelle Vielfalt und nationale Identität, et Mathias Weishaupt: *Bauern, Hirten und «frume edle puren». Bauern- und Bauernstaatsideologie in der spätmittelalterlichen Eidgenossenschaft und der nationalen Geschichtsschreibung der Schweiz*, Bâle, 1992.

6 Franco Ciardo et Jean-Daniel Morerod: «Les chartes de franchises du XIII^e siècle et l'histoire des libertés vaudoises» dans *Revue historique Vaudoise*, 1991, p. 37: les empereurs sont source de tout droit et de toute légitimité». Karl Mommsen parle quant à lui de «geistige auctoritas» (p. 20) ou de «légitimation du pouvoir» (p. 33 et 39) dans son ouvrage *Eidgenossen, Kaiser und Reich. Studien zur Stellung der Eidgenossenschaft innerhalb des heiligen römischen Reiches*, Bâle, 1958.

7 Heidi Schuler-Alder: *Reichsprivilegien und Reichdienste der eidgenössischen Orte unter König Sigmund, 1410–1437*, Berne, 1985, p. 40–41, 80.

8 Maurice de Tribolet: «Unité ou diversité de la coutume? ...», dans *Musée neuchâtelois*, 1993, p. 94–95. Sur les conceptions du chroniqueur P. Etterlin qui lie colonisation et liberté impériale dans les origines des Waldstätten, cf. K. Mommsen: *op. cit.*, p. 40.

quence, c'est l'histoire institutionnelle en tant que telle qui fera l'objet des quelques remarques qui vont suivre. Plus précisément, il nous importe de savoir comment fut perçu, dans le comté de Neuchâtel de la fin du XV^e siècle, l'exercice d'un pouvoir qui se réclamait du droit du saint Empire, et ce tant de la part des gouvernants que des gouvernés. Ce faisant, nous nous inspirons de l'approche très féconde adoptée par Bernhard Stettler dans le cadre de ses travaux entrepris pour l'édition du *Chronicon Helveticum*⁹, en ayant recours à une perspective résolument suprarégionale, telle qu'elle a été appliquée avec bonheur par Marita Blattmann dans son étude sur la diffusion des franchises de Fribourg-en-Brisgau au Moyen Âge¹⁰.

L'histoire de la Confédération et du Pays de Neuchâtel au XV^e siècle ne s'est pas déroulée dans un monde institutionnellement clos; ce serait adopter un point de vue étroitement «cantonaliste»; le droit d'Empire déborde largement les frontières administratives contemporaines et nous aide à comprendre pourquoi les bourgeois de Neuchâtel avides d'autonomie, se réclamèrent tour à tour des institutions des villes impériales de Berne et de Besançon. En effet, durant tout le XV^e siècle, le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin, participent d'une culture institutionnelle propre à l'Empire, source du droit dépouillée, faut-il y insister, de toute connotation nationaliste.

En dernier lieu, nous tenons à préciser que s'il nous arrive de renvoyer le lecteur à nos propres articles, ce n'est point par esprit de vaine gloire, mais bien plutôt pour montrer que nos remarques s'inscrivent dans une réflexion amorcée de longue date sur l'histoire neuchâteloise du XV^e siècle.

2. Une commune conception du pouvoir

En 1406, le seigneur de Valangin, Guillaume d'Aarberg, dont le pouvoir se trouvait contesté par ses sujets, sous le prétexte qu'il s'était refusé à confirmer leurs franchises, s'adressa d'abord au seigneur de Neuchâtel, son suzerain et parent par le sang, puis aux «bonnes villes» de Lucerne, Fribourg, Soleure, Bienne, La Neuveville et Morat, ainsi qu'à des «sages» du Pays de Vaud¹¹.

En se tournant vers ses alliés et amis, Guillaume d'Aarberg désirait être bien conseillé sur l'étendue de ses droits, afin de faire face aux revendica-

9 On consultera, par exemple, le *Chronicon helveticum*, t. VII, 1988, p. 7*-119*.

10 Marita Blattmann: *Die Freiburger Stadtrechte zur Zeit der Zähringer*, Fribourg-en-Brisgau, 2 vol. 1991.

11 Maurice de Tribolet: «Neuchâtel et le modèle confédéré, XIII^e-XV^e siècle», dans *Musée neuchâtelois*, 1991, et du même, *Dépendance et profit seigneurial. Société d'ordres et économie domaniale dans les anciennes possessions des comtes de Neuchâtel, XIII^e-XV^e siècle*, Dijon/Neuchâtel, 1990, n° X/1 p. 83-86 = Archives de l'Etat, Neuchâtel (= AEN), W 5, n° 2.

tions de ses sujets; on notera qu'à cette date, le seigneur de Valangin était entré depuis peu en la combourgeoisie de Berne (1401), de Bienne (1403) et de Lucerne (1406)¹². Par ailleurs, nous ne sachions point que Guillaume d'Aarberg ait été le combourgeois de Soleure et de La Neuveville, dont son parent, le seigneur de Neuchâtel, était le combourgeois depuis 1342 et 1373: c'est bien la preuve que l'aide et la protection dont bénéficiait son suzerain et parent s'étendait, par réciprocité et garantie mutuelle, également au vassal et parent. Quoiqu'il en soit, il importe de remarquer que ces alliances ne répondent pas seulement à un besoin de sécurité militaire, mais aussi à un besoin de sécurité juridique. C'est dire qu'au-delà de la frontière des langues et des cultures, il existait une commune conception du pouvoir et du droit partagée par les seigneurs féodaux et les «bonnes villes».

Nous ne nous prononcerons pas ici sur l'existence et la nature d'un «droit commun» confédéré, mais nous ne manquerons pas de faire remarquer à la suite de Marita Blattmann qu'à l'occasion de la conclusion des traités d'alliances les parties se garantissaient mutuellement leurs droits¹³.

L'espace de sécurité juridique dans lequel s'inscrivent les consultations de Guillaume d'Aarberg déborde en tout cas largement les ressorts des différentes alliances conclues par les seigneurs de Neuchâtel depuis 1290.

Quant au terme de «bonne ville», il ne faut sans doute pas lui attacher plus d'importance qu'il n'en a: il n'en demeure pas moins qu'il s'applique à des villes capables de contracter des alliances et qui font partie d'un réseau de sécurité collective. L'expression est employée par Louis de Neuchâtel dès 1354, lorsqu'il réserve les alliances qu'il a conclues jusqu'à cette date avec Fribourg, Bienne et Berne, villes d'une réelle importance économique. Il convient aussi de signaler que l'expression de «bonne ville» se retrouve dans d'autres sources non seigneuriales, telles que les comptes de la Bourserie de la ville de Neuchâtel¹⁴.

Si l'on se reporte maintenant vers la fin du XV^e siècle, en 1475–1477, on notera que dans un autre litige qui opposa le seigneur de Valangin à ses sujets francs-habergeants, et qui portait sur la redevance d'un char de bois que ceux-ci étaient tenus de lui livrer annuellement, le seigneur de Valangin se réclame de la «coustume de par deça», qui est celle du Val-de-Morteau, très probablement. Cette coutume voulait qu'un dépendant qui avait

12 Pour Lucerne, cf. Archives d'Etat, Lucerne, AKT A1 F 1 Willisau: (Sch 603): «Es ist och berett dz der vorge. Graf Wilhelm ze burger emphanen ist...». Nous devons ce renseignement à l'amicale efficacité de notre collègue Anton Gössi.

13 M. Blattmann: *op. cit.*, I, p. 319.

14 Denis Tappy: *Les Etats de Vaud*, Lausanne, 1988, p.131–138. Cf. aussi Maurice de Tribolet: «Neuchâtel...», p. 189 (1354), et Archives de la Ville, Neuchâtel, «Comptes de la Bourserie», n° 1, fol. 788 v° (1410): «Et auxi ne compe poing de missions faites pour le fait de la franchise despendues por les bonnes villes et exceptees les missions faites pour l'entreve de Bessençon...».

désavoué son seigneur fût considéré comme parjure et assimilé à un excommunié dont le témoignage ne pouvait être reçu en justice et ce conformément aux règles du droit canon¹⁵.

Le différend ne prit certes pas l'ampleur de la contestation de 1406; il fut porté devant le Conseil de Berne, mais le seigneur de Valangin ne jugea alors pas utile de procéder à une consultation de l'ampleur de celle de 1406¹⁶.

De plus, il n'est fait que très rarement allusion au droit d'Empire, et c'est dans les combourgeoisies de 1406, conclues entre le comte de Neuchâtel, ses bourgeois de Neuchâtel et le chapitre collégial du même lieu qu'apparaissent pour la première fois des réserves se rapportant au «heilig römsch rich» ou au «sacrum imperium romanum»¹⁷; de telles clauses n'ont rien d'exceptionnel et se retrouvent dans d'autres pactes confédéraux, mais il reste que la combourgeoisie conclue en 1406 par le chapitre ne souffle mot d'une telle réserve¹⁸.

Bien que la communauté des bourgeois de Neuchâtel, en concluant un tel traité de combourgeoisie avec la ville impériale de Berne, semble avoir agi de façon autonome, puisqu'elle scella l'acte de son propre sceau (*sigillum civitatis nostre*), il faut vite déchanter, car le sceau en question n'était autre que celui du maire de Neuchâtel, officier seigneurial, chargé de surveiller la ville de Neuchâtel.

Ce n'est que bien plus tard, vers 1480, que le Conseil de Berne fit remarquer que les franchises de Neuchâtel étaient aux «... uz et coutumes de la louable franche cité de Besançon qu'est chambre et ville d'empire»¹⁹. Ce faisant, les bourgeois de Neuchâtel, dans leurs efforts pour s'émanciper de la tutelle seigneuriale, tentaient de se mettre sur le même pied que la cité de Besançon.

Les essais renouvelés de la part de la communauté des bourgeois de Neuchâtel, en vue d'obtenir un statut juridique plus élevé et équivalant à l'immédiateté impériale entraînèrent des conflits incessants avec les seigneurs de Neuchâtel qui se réclamaient, eux aussi, du droit d'Empire.

15 AEN, G, n° 3^(a), fol. 1 v°.

16 Maurice de Tribolet: «Fidèle et parjure au Val-de-Ruz à la fin du moyen âge», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1981, p. 90–114.

17 Jules Jeanjaquet: *Traité d'alliances et de combourgeoisie de Neuchâtel...*, Neuchâtel, 1923, n° 15, p. 45; n° 16, p. 55.

18 Jules Jeanjaquet: *op. cit.*, n° 17, p. 79–83.

19 AEN, K 11, n° 6, et Maurice de Tribolet: «Le sceau de la Ville de Neuchâtel au début du XV^e siècle» dans *Archives héraldiques suisses*, 1982, p. 5–7.

3. Sa grâce, le comte de Neuchâtel, seigneur souverain

Portant plainte devant le Conseil de Berne en 1406, Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, accuse ses bourgeois de Neuchâtel d'avoir reconnu le sire de Chalon comme leur seigneur, en s'empressant d'ajouter qu'il ne leur appartenait pas de reconnaître d'autre seigneur que lui. Conrad de Fribourg leur reprocha, de plus, d'avoir conclu, *sine medio*, c'est-à-dire sans son consentement, une ligue ou confédération avec le même Jean de Chalon²⁰. Conrad de Fribourg prit en outre le soin d'ajouter qu'il tenait le comté de Neuchâtel en fief de Jean de Chalon et ce «nach tütschem recht»²¹.

Le comte de Neuchâtel proclamait ainsi hautement sa seigneurie, en revendiquant pour lui seul la «totalem jurisdictionem», ainsi que *le mere et mixte* empire sur sa ville et son comté de Neuchâtel. Ce n'est pas sans raison qu'il accuse ses bourgeois de Neuchâtel d'avoir voulu prendre «seigneurie et dominacion», en diminuant son droit²².

La source du pouvoir du seigneur de Neuchâtel est ainsi clairement déterminable: elle procède du droit d'Empire. Seul le seigneur de Neuchâtel est, en droit, le seigneur immédiat de ses bourgeois de Neuchâtel. Cinquante ans plus tard, le 18 mars 1449, à l'occasion du traité de com-bourgeoisie conclu entre Soleure et la petite ville du Landeron, il est précisé que la protection de Soleure s'étend aussi aux bonnes coutumes qui ont été accordées aux bourgeois du Landeron «durch ihre gnädige oberherrschaft», les comtes de Neuchâtel²³. La seigneurie supérieure des comtes de Neuchâtel se trouve ainsi réservée et accompagnée de l'épithète «gracieux» qui souligne bien l'importance du droit de grâce seigneurial, à savoir le pouvoir de pardon et de faire grâce réservé au seul seigneur de Neuchâtel. La réserve implique également qu'il lui revient d'accorder des franchises à ses bourgeois et que ce droit ne peut procéder que de lui, ainsi que le reconnaîtront les bourgeois de Neuchâtel devant le Conseil de Berne en 1480. C'est à cette occasion qu'il leur sera aussi rappelé que leurs franchises de 1214, sont aux us et coutumes de celles de Besançon, ville

20 AEN, K 11, n° 4: «...Primo quod licet dicti burgenses sint homines et subditi jurisdictione quacunque dicti domini comitis, sine medio tamen dicti burgenses ligam seu confederationem fecerunt cum (...) domino Johanne de Cabilone (...) quod non possunt facere sine consensu dicti domini comitis eorum dominum...». La Bulle d'Or de 1356 prescrit cette interdiction, cf. *Die Goldene Bulle Kaiser Karls IV, vom Jahre 1356*, éd. Wolfgang D. Fritz, Weimar, 1972, p. 70-71, chapitre XV: «De conspiratoribus».

21 AEN, I 11, n° 11 et I 11, n° 12.

22 Le comte de Neuchâtel, face à ses bourgeois, affirme sa «totale jurisdictionem cum et misto imperio (...) in Novo Castro ac in toto suo comitatu Novi Castri (...)», AEN, I 11, n° 2.

23 Jules Jeanjaquet: *op. cit.*, n° 23, p. 100, et Michèle Kellerhals: *Correspondance entre le comte de Neuchâtel, Rodolphe de Hochberg et ses conseillers... (1475-1485)*, Neuchâtel, Institut d'histoire, Mém. de licence, dactyl., 1987: «... nully ne peut donner les graces en ma comté de Neufchastel que moy», déclare le comte en 1484.

d'empire²⁴. La réponse du Conseil de Berne rend bien compte des différents degrés des sources de légitimité. Tout procède en effet du droit d'Empire²⁵.

Mais c'est en 1463–1467, qu'associé à la notion d'appel, ainsi qu'à une première allusion au tribunal des Trois-Etats en tant que tel, apparaît le terme de «souverain seigneur», seul un souverain seigneur pouvant être habilité à «bailler sentence diffinitive»²⁶. Le fait de pouvoir rendre une sentence définitive en appel relève d'une prérogative souveraine, étant donné, ainsi que l'atteste un témoignage de 1477, qu'il «(...) est tout cler et certain que toutes justices en la conté de Neuchastel meuvent du signeur et conte comme souverain seigneur...». En effet, Antoine de Colombier, vassal de Rodolphe de Hochberg, comte de Neuchâtel, avait usurpé des droits de justice qui dépendaient de la prérogative comtale. A cette occasion, le prieur de Morteau rendit un avis selon le droit d'Empire, en énumérant les droits régaliens que le comte de Neuchâtel tenait de l'empereur «comme hault souverain», et c'est pourquoi le prieur conclut que: «... le ault prince a toute segnorie et souverannité en son conté de Nueschastel»²⁷.

La souveraineté comtale est donc inséparable du droit appartenant au seigneur de Neuchâtel de rendre justice en dernier ressort, en tant que «haut prince». Et c'est pourquoi, à la fin du XV^e siècle, lors d'une sentence rendue par le Conseil de Berne en faveur du comte de Neuchâtel contre ses bourgeois, au sujet de leurs revendications sur les pâquiers du Chablais, il leur fut répondu de la façon suivante:

«(...) ont respondu que telle demande de ceux de Neufchastel et raport leur semble fort estrange et principalement qu'ilz tyrent sa haulteur [= le conseil de Berne] avant leur naturel et souverain seigneur comme s'ilz n'avoit tenu ses seremens, lettres et seaux a eux donnez et que non sans cause devoit estre comparé au vice et blessure de lese majesté et selon chastiez (...)»²⁸.

24 K 11, n° 6.

25 Cf. AEN, I 11, n° 19, fol. 2 v°, à propos de la garde de la ville et de ses portes: «Diset en oultre iceux [= les bourgeois] devoir avoir la garde de lour ville et des portes et que icelles peullent ouvrir et fermé a lour bon playsir. Messieurs, n'est a doubtez que iceux libertés procede de lour souverain seigneur (...)».

26 Maurice de Tribolet: «Audiences générales, Etats et Trois Etats durant la seconde moitié du XV^e siècle», dans *Musée neuchâtelois*, 1981, p. 4–5.

27 AEN, L 2, n° 3, fol. 9 v°, 10 v°, 11 v° et *Goldene Bulle*, op. cit. p. 64–65, chapitre VIII: «De auri, argenti et aliarum specierum mineris». Nous sommes d'accord avec K. Mommsen: op. cit. p. 39, lorsqu'il définit la souveraineté comme un «Sammelbegriff für Regalien».

28 I 11, n° 14, fol. 1 r° et K 11, n° 3 (1406). Dans un autre litige, les bourgeois de Neuchâtel avaient exigé que «la clanme doit venir par devant ceulx de Berne». Conrad de Fribourg leur répondit qu'il: «... leur essiera de leur en fere justice et raisons souverainement et de plain selon coustume de pais gardee ou conté de Neufchastel et ou lieu ou seront essis les biens (...) Et mons. de Fribourg (...) pourchacera que point de clanme ne se faice devant lesd. de Berne (...)». La Bulle d'Or interdit le recours aux *judices extraneos*, cf. *Goldene Bulle*, op. cit., 66–67, chapitre XI: «De immunitate principum electorum».

Si l'on veut bien se rappeler que les pâquiens du Chablais appartenait au comte de Neuchâtel par droit de souveraineté²⁹ et que la régalie de la ville impériale de Berne était fondée sur la Bulle d'Or et la Réformation impériale, aux dires mêmes du comte de Neuchâtel, force nous est de constater que le droit d'Empire est le fondement le plus sûr de tout pouvoir et de toute souveraineté exercés par les puissances territoriales désireuses de consolider leur autorité³⁰.

L'allusion au «vice et blessure de lese majesté» qui ne fait son apparition chez nous qu'à la fin du XV^e siècle, rend bien compte de la plénitude de la souveraineté comtale, mais l'apparition de l'expression accuse un retard de plus d'un demi siècle par rapport au duché de Savoie voisin, qui se trouve déjà doté d'un droit commun unique sous la forme des «Statuta» de 1430³¹.

Cette conception d'un droit commun n'est point absente des sources neuchâteloises, puisqu'elle se retrouve à une seule occasion, lors du conflit avec le seigneur de Colombier; le retard par rapport à la Savoie est une fois de plus considérable³².

A titre de simple exemple, on relèvera aussi que c'est en raison de la plénitude de sa souveraineté que le comte de Neuchâtel, vers 1480, se réserva la connaissance des causes relatives à la sécurité devant régner sur les chemins royaux³³.

Source de toute justice, le comte de Neuchâtel rend non seulement des sentences définitives, mais il use aussi de sa «potestas statuendi» en proclamant des «édits» de portée générale³⁴. On assiste par ce moyen, dès les

29 I 11, n° 14, fol. 11 v°.

30 Les bourgeois de Neuchâtel sont accusés par le comte d'avoir violé la Bulle d'Or et la Réformation impériale AEN, I 11, n° 14 et AN, K 11, n° 10: «... als uberfarer der Kunglichen guldinen Bull und Keyserliche Reformacyon ...».

31 Jacques Chiffolleau: «Amédée VIII ou la Majesté impossible», dans *Amédée VIII – Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383–1451)*. Etudes publ. par Bernard Andenmatten et Agostino Paravicini Bagliani, avec la collab. de Nadia Pollini, Lausanne, 1992, p. 39–40.

32 AEN, L 2, n° 3, fol. 11 r°: «... Item se aulcungs aultrement avoyent joy et user per leur propre tiltre puiqu'il sont es limites et subgest en toute souveraineté dudit comté et en sa conté ne doit ne peult prejudicier aud. comté et souverainiter quelque joysance que le subgest en aye faite ou prise ou passé et quelques allegacion de costume que l'on puisse ou vuillie alleguer, car le droit commung fait en ceste partie pour led. conte et seigneur, le tout pour la fondacion si tres ancien meuvant de tres hault souviran en la raison avant dite et aussi plus vehu aultre droit que l'on porra alleguer.» Ce droit commun se rapporte aux droits régaliens du seigneur de Neuchâtel.

33 AEN, K 11, n° 6. C'est à ce titre que le comte de Neuchâtel exerce des «droitures de saint empire» et qu'il peut connaître des causes concernant entre autres, les «rompeurs de hault chemin, rompeurs de signories et de franchises, batre officiers ou villener en representant justice et la signorie, menasser et oultragier son serviteur, son lieutenant, en donnant le signe de vouloir frapper de glaive ou aultrement, bruleur de maison, rompre maison a force par ensemble et conspiration de plusieurs sans le fere par justice, soit ou jour ou nuyt, depossessioner l'ung / fol. 2 r° / l'autre par armes a force sans justice, deffier l'un l'autre a oultragé sans licence de son seigneur, fere assemblee de peuple furieuse et course sur aultruy (...).

34 *Sources du droit du canton de Neuchâtel, I: Sources directes*, Aarau, 1982, p. 17, note 13, et Maurice de Tribolet: «Audiences générales...», p. 12–14.

années 1470, à une tentative d'unification bien timide du droit coutumier, ainsi qu'à la proclamation de très rares ordonnances portant sur la réorganisation de la milice et les procès pour dettes. Etant donné que Rodolphe de Hochberg et son fils Philippe furent tout deux au service de Bourgogne, on peut se demander s'il faut y voir là une influence bourguignonne? La question reste ouverte. Le phénomène correspond bien à une volonté de réorganisation du comté durant la seconde moitié du XV^e siècle, Rodolphe de Hochberg ayant gouverné jusque là «doucement, sans faire innovation», en se conformant à la coutume du comté déclarée «par l'avis d'aulcungs coutumyers en ladite contey», tout en prenant bien soin de préciser que Neuchâtel demeurait «chief des costumes du Landeron et de Boudry»³⁵.

Ces timides essais de mise en ordre de la coutume s'inscrivent dans une perspective plus large, puisqu'ils se retrouvent également à Zurich au XV^e siècle³⁶. C'est donc avec raison qu'en cette fin du XV^e siècle, on peut parler de la grâce et de la majesté du comte de Neuchâtel: cette conception du pouvoir s'inspire du droit d'Empire, dont elle respecte la hiérarchie; mais elle tient aussi compte des anciens usages, et ce malgré les efforts déployés par les bourgeois de Neuchâtel pour atteindre la pleine autonomie et écarter leur seigneur légitime. Mais une fois de plus, l'évolution propre à Neuchâtel n'est point unique, car elle se retrouve dans la Confédération dès le premier quart du XV^e siècle³⁷.

4. Le comte de Neuchâtel et sa noblesse

S'adressant le 13 avril 1494 à ses bourgeois de Neuchâtel, le comte Philippe de Hochberg leur faisait savoir «(...) qu'ilz ne peuvent ne doivent recepvoir a combourgeois nulz estrangés qu'ilz soient subgés de mondit seigneur ny des homes de ses feaulx». En conséquence, il leur intimait l'ordre de casser les «bourgeoisies» qu'ils avaient accordées, sans son consentement, à quatre de ses sujets, dont un taillable de Peseux et un bourgeois de Boudry. Il leur ordonnait de plus de les renvoyer, en prescrivant que chacun d'eux fut mis «en son lieu et condition»³⁸. Cet acte d'autorité tout à fait légitime marquait les limites de l'autonomie de la communauté des bourgeois de Neuchâtel et donnait en même temps l'occasion au comte de Neuchâtel de faire sentir à ses bourgeois qu'il était bien

35 L 2, n° 3, fol. 11 r° et 12 v°.

36 Thomas Weibel: *Erbrecht, Gerichtswesen und Leibeigenschaft in der Landvogtei Grüningen*, Zürich, 1987, p. 23-25.

37 Ferdinand Elsener: «Rechtsgeschichtliche Anmerkungen zum Stanser Verkommenis» dans *500 Jahre Stanser Verkommenis. Beiträge zu einem Zeitbild*, Stans, 1981, p. 165-175.

38 AEN, K 11, n° 7, fol. 6 r°.

le seul détenteur du droit régalien de changer la condition personnelle de ses sujets.

Philippe de Hochberg se conformait ainsi au concept d'une société d'ordres tripartite, telle qu'elle se trouvait alors illustrée au tribunal souverain des Trois-Etats, où siégeaient des représentants des gens d'Eglise, de la noblesse et de la bourgeoisie de Neuchâtel, ainsi que l'atteste un témoignage de la fin du XV^e siècle émané du chapitre collégial de Neuchâtel³⁹.

Le premier rang attribué aux chanoines atteste bien les prétentions à la prééminence des représentants de l'Eglise, alors que l'existence d'une matricule du Tribunal des Trois-Etats semble indiquer une influence de la législation impériale et souligne bien l'enracinement institutionnel de cette instance judiciaire: elle consacre la participation des trois ordres à l'élaboration des lois⁴⁰. En siégeant au tribunal des Trois-Etats, les nobles y accomplissaient leur devoir vassalique de conseil et y disaient le droit en qualité de coutumiers⁴¹.

Le comte de Neuchâtel, malgré le contrôle étroit qu'il exerce sur sa noblesse⁴², gouverne par conseil. Cet organe de gouvernement est attesté dès 1396⁴³ et il est cité à plusieurs reprises à la fin du XV^e siècle: ainsi en 1477, lors de son conflit avec le seigneur de Colombier, Rodolphe de Hochberg menace de prendre l'avis de ceux de son conseil pour savoir «comme il devra proceder en ceste matiere»⁴⁴. En 1483, le même Rodolphe de Hochberg, à propos d'un litige concernant les pâquiers communs de Boudevilliers, avoue à Antoine Bailloz qu'il n'est pas «coustumier» et que s'il était sur place, il se conduiraient «par conseil»⁴⁵. Or on sait que, dès la fin du XIV^e siècle, le conseil est formé des seuls nobles, dont l'influence dans la conduite du gouvernement est consacrée par le fait qu'en 1485–1490, on conseille au comte de Neuchâtel de nommer un gentilhomme «de lignée» à la tête de la châtellenie du Landeron, afin de faire face aux menées contestatrices des bourgeois du lieu⁴⁶. Cette intention avérée de

39 AEN, Recettes diverses, vol. n° 237, fol. 1, et Maurice de Tribolet: «Audiences générales...», p. 15.

40 Maurice de Tribolet: «Audiences générales...», p. 6, et Hermann Conrad: *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 2^e éd., Karlsruhe, 1962, p. 262.

41 Maurice de Tribolet: «Audiences générales...», p. 6. Il en va de même aux Etats de Vaud, cf. Denis Tappy: *op. cit.*, p. 122.

42 *Histoire du Pays de Neuchâtel*, t. I, Hauterive, 1989, p. 197–199.

43 Rémy Scheurer, Louis-Edouard Roulet, Jean Courvoisier: *Histoire du Conseil d'Etat. Des origines à 1945*, Neuchâtel, 1987, p. 7.

44 AEN, L 2, n° 3, fol. 18 r°: «... mondict seigneur pourroit avoyr advis avec ceux de conseil...».

45 «... je ne suis pas coustumier et que se j'estoye sur le lieu, si me conduyroie par conseil...», M. Kellerhals: *op. cit.*, p. 30.

46 «... devant mon conseil et mes hommes nobles...»; cf. aussi AEN, T, n° 24ⁿ, fol. 2 v°, M. Kellerhals: *op. cit.*, p. 11 (1479).

reprendre en main une communauté turbulente, ressort des confidences faites le 23 février par Rodolphe de Hochberg à son lieutenant Antoine de Colombier; il lui semble que ses bourgeois du Landeron veulent trop s'égaliser à lui, lui leur souverain seigneur!⁴⁷

Mais pour faire bonne mesure, le comte de Neuchâtel avait eu aussi l'occasion, en juin 1483, de remettre à l'ordre le seigneur de Valangin, et le seigneur de Colombier, ses vassaux, en leur signifiant de façon abrupte qu'ils étaient tous les deux ses sujets et que lui seul était le seigneur, étant donné qu'ils avaient tenté de contester sa souveraineté⁴⁸. Une telle conception de l'autorité et de la société semble contredire les aspirations à l'indépendance que l'on rencontre alors chez les Confédérés, où la contestation des sujets fut parfois durement réprimée⁴⁹, sans pour autant exclure un recours au concept d'une société d'ordre tripartite⁵⁰. C'est dans ce contexte institutionnel que se déroulera la rébellion des bourgeois de Neuchâtel durant tout le XV^e siècle.

5. Le comte et ses bourgeois de Neuchâtel

Le XV^e siècle neuchâtelois est caractérisé par des conflits sans cesse renouvelés entre le comte de Neuchâtel et la communauté des bourgeois du même lieu. Les premières manifestations de cet état coïncident avec l'installation de la maison de Fribourg, puis celle de Hochberg, en 1458, à la tête du comté de Neuchâtel. Il semble bien que dans les années 1396–1412, le nouveau comte de Neuchâtel, Jean de Fribourg, ait omis de respecter les libertés traditionnelles de ses nouveaux sujets. Le fait est en tout cas avéré pour la seigneurie de Valangin, puisque, comme nous l'avons vu plus haut, Guillaume d'Aarberg avait refusé de confirmer les franchises de ses sujets. La conjugaison de ces deux attitudes aboutit à une contestation généralisée qui s'étendit à tout le Pays de Neuchâtel⁵¹.

Cette réaction, conforme à la mentalité coutumière médiévale, n'a rien de surprenant et se retrouve dans d'autres régions⁵². Elle a cependant ceci de particulier qu'elle permit à la communauté des bourgeois de Neuchâtel d'affirmer hautement ses prétentions à une large autonomie qui équiva-

47 «... il me semble que veu qu'ilz sont mes subgetz et moy leur souverain seigneur, ilz se veulent trop equiparer a moy», M. Kellerhals: *op. cit.*, p. 66 (1485).

48 «... car ilz sont subgetz tous deux et je suis le seigneur...», M. Kellerhals: *op. cit.*, p. 31.

49 On consultera sur ce sujet le *Handbuch der Schweizer Geschichte*, t. I, 2^e éd., Zürich, 1980, p. 330–333: «Konflikte im Zeitalter des Burgunderkriege».

50 Cf. Guy P. Marchal: «Nouvelles approches des mythes fondateurs suisses: l'imaginaire historique des Confédérés à la fin du XV^e siècle», dans *Itinera*, fasc. 9 (1989), p. 9–13.

51 Maurice de Neuchâtel: «Neuchâtel...», p. 190–192.

52 Jean-François Poudret: *Libertés et franchises dans les Pays romands au Moyen Age. Des libertés aux droits de l'homme*, Lausanne, 1986, p. 99–100.

lait, en fait, à écarter leur seigneur légitime et à exercer le pouvoir à sa place. En effet, sous la direction de Jean Choudrier, bourgeois influent de Neuchâtel, les rebelles prirent plusieurs mesures qui furent perçues par Conrad de Fribourg comme autant d'atteintes à sa seigneurie légitime. Les bourgeois usurpèrent le sceau de la mairie de Neuchâtel, ils nommèrent un avoyer et un bourgmestre ainsi que les jurés du plaid, en s'abstenant du consentement seigneurial. Bien mieux ils usurpèrent aussi la haute justice seigneuriale, de même que la conduite de la guerre, en faisant «cry de chivachié» et en organisant, une «revange» – une guerre privée – contre les habitants de Fenin qui leur avaient dérobé du bétail sur les crêtes de Chaumont. Ce faisant, ils portaient atteinte au monopole seigneurial de la guerre, ce qui était contraire à l'article 13 des franchises de 1214, comme le leur rappela le lieutenant du comte⁵³.

Fait aussi digne d'intérêt, les bourgeois de Neuchâtel, en compagnie des taillables et des commands du Val-de-Travers, se placèrent sous la sauvegarde de Jean de Chalon, seigneur suzerain des comtes de Neuchâtel depuis 1288. La démarche équivalait à un véritable désaveu et rejoignait celle des sujets du seigneur de Valangin qui se placèrent sous la protection du duc Jean de Bourgogne, pour lors vicaire d'Empire⁵⁴. Nonobstant les protestations de Conrad de Fribourg et de Guillaume d'Aarberg, adressées toutes deux au Conseil de Berne et qui portaient sur le fait que leurs sujets respectifs faisaient fi de leur seigneurie, la rébellion des sujets n'était pourtant pas dépourvue de base légale, dans la mesure où le droit féodal autorisait un sujet à reconnaître un autre seigneur que le sien, si celui-ci ne tenait pas ses engagements⁵⁵. Mais il reste que le caractère contestataire de la démarche des rebelles ne fait pas de doute, puisque ostensiblement et «sine medio», les bourgeois de Neuchâtel conclurent une ligue ou confédération avec Jean de Chalon. Ils agissaient de façon autonome, en ne tenant aucun compte de la hiérarchie féodale. Cette alliance avec le sire de Chalon se doubla d'une autre alliance avec les sujets du seigneur de Valangin, ce qui suscita l'ire de Guillaume d'Aarberg qui leur reprocha de vouloir lui ôter sa seigneurie et retenir ses droits, propos qui recoupent ceux de son parent, le comte de Neuchâtel. Celui-ci fit une autre accusation en affirmant que ses bourgeois de Neuchâtel se prévalaient de leur

53 AEN, I 11, n° 6. Sur la révolte de 1406, on consultera Eddy Bauer: «Les combourgeoisies de 1406», dans *Musée neuchâtelois*, 1956, p. 291–298.

54 «... Item ont cognu et fait cognoissance a monseigneur de Chalon de signorie oultre le grey et la volonte du seigneur, por quoy les gens dudit seigneur de Chalon ont pris a bourgeois et mis en la garde doudit seigneur de Chalon, ce que onques ne fut, les hommes command et taillables», AEN, K 11, n° 5; cf. aussi Maurice de Tribolet: *Dépendance et profit seigneurial ...*, p. 80, 86.

55 Bruno Meyer: *Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert. Vom Zugerbund zum Pfaffenbrief*, Zürich, 1972, p. 24–25.

combourgeoisie conclue en avril 1406 avec Berne pour abolir sa seigneurie⁵⁶.

Lors des émotions populaires qui se déroulèrent dans les années 1480 en ville de Neuchâtel, les bourgeois du lieu furent accusés par Rodolphe de Hochberg d'être des «rompeurs de haulx chemins», des «rompeurs de signories et de franchises» et d'avoir tenté de «rompre maison a force», mais ils furent surtout accusés d'avoir organisé une conspiration et «une assemble de peuple furieuse» contre leur seigneur en «rompant les droitures des pays appartenant au hault seigneur». Rodolphe de Hochberg requit leur condamnation en vertu du droit d'Empire pour avoir porté atteinte à sa «hautesse et magesté», et aussi en vertu du fait que les coutumes de Neuchâtel avaient été jurées «aux us et coustumes de la louable franche cité de Besançon qu'est chambre et ville d'empire». En résumé, le comte de Neuchâtel réclamait le rétablissement de «la rompure et blessure de sesdits drois selon les drois du saint empyre», droits qui étaient constitutifs de la majesté comtale! Bien mieux, entre autres outrages attentatoires à la majesté comtale, les bourgeois de Neuchâtel avaient voulu élargir un prisonnier qu'ils jugeaient détenu à tort et ils avaient prétendu de surplus assurer eux-mêmes la garde de la ville, tout en se moquant des bourgeois du Landeron qui étaient restés fidèles à leur seigneur.

Toutes ces manifestations d'autonomie rendaient bien compte de la détermination des bourgeois de Neuchâtel, mais elles n'en constituaient pas moins un grand outrage à l'autorité seigneuriale, étant donné que «toutes choses estant en sa [= celle du seigneur] ville son en sa protection et sa sauvegarde». Les bourgeois de Neuchâtel en 1494, ne s'arrêtèrent pas en si bon chemin, car ils prélevèrent aussi, de leur propre chef, des amendes arbitraires et ils exclurent du Conseil de Ville, sans avoir requis le consentement du seigneur, quatre conseillers de ville, dont Conrad Cordier, riche et influent marchand, importateur de sel et vendeur de faux. En conséquence, Rodolphe de Hochberg exigea dorénavant que «lesdits bourgeois ne puissent tenir conseil, faire imposicions, comptes, gecter comunances ny aultres chouses servant leurs fait, sans premierement estre appeler son mayeur de Neufchastel».

On revenait ainsi à la case de départ et les bourgeois de Neuchâtel étaient vertement remis en place, puisque le maire de Neuchâtel était un officier seigneurial chargé de contrôler la ville; en agissant de la sorte, Rodolphe de Hochberg ne faisait que réclamer le rétablissement de ses droits légitimes qui relevaient de sa «haultessse, magesté, signorie et souverainneté», et dont il avait joui et usé par le passé comme seigneur

56 Cf. supra note 20.

souverain, «selon les drois du saint empire». Le seigneur de Neuchâtel se réservait, en outre, «toute signorie, justice haulte, moyenne et basse et tous aultres drois appartenant a hault signeur qu'est a entendre tous les drois qu'il n'a donné par ladite franchise a sesdits bourgeois»⁵⁷.

Les limites de l'autonomie de la communauté des bourgeois de Neuchâtel étaient ainsi strictement marquées, de même qu'il leur était signifié sans ménagement que les libertés dont ils pouvaient jouir procédaient toutes de la majesté comtale, par le biais des franchises qui leur avaient été concédées en vertu du droit d'Empire, savoir la Bulle d'Or et la Réformation impériale sur lesquelles était fondée – aux dires même du comte – la régale de la ville impériale de Berne⁵⁸.

Pour les bourgeois de Neuchâtel, le droit d'Empire venait également à l'appui de leurs aspirations à l'autonomie, et ce sous la forme des «entrèves». En effet dès 1410, les bourgeois de Neuchâtel vont demander le droit à Besançon, ville d'Empire, et se réclament des institutions bisonnines pour étayer leurs prétentions.

C'est aussi en ce début du XV^e siècle que les bourgeois de Neuchâtel se réclament d'une légitimité antérieure à l'Empire en faisant référence au «plaid de mai» de l'époque rodolphienne, assemblée judiciaire où étaient proclamées chaque année les libertés des bourgeois de Neuchâtel, dont celle d'être exemptés du péage sur tout le territoire du comté. Cette liberté était aussi accordée aux sujets de la seigneurie de Valangin qui se rattachaient ainsi à la condition relevée d'«hommes royés» ou «homines regales», colons royaux dépendant immédiatement du roi et auxquels était confiée la tâche de défricher les «jura nigra», biens royaux par excellence. Les «hommes royés» étaient, en outre, convoqués chaque année au plaid de mai du fisc royal de Neuchâtel pour y dire le droit.

Bourgeois de Neuchâtel et habitants de la seigneurie de Valangin font donc appel à une conception plus archaïsante pour marquer l'origine régaliennne de leurs franchises et qui nous renvoie à la fin de l'époque rodolphienne, durant le premier tiers du XI^e siècle. Le procédé n'a rien d'insolite et démontre le souci qu'avaient les détenteurs locaux du pouvoir d'affirmer l'origine publique de leur autorité. Ainsi, en 1237, en reprenant le Val-de-Travers du sire de Chalon, Rodolphe de Neuchâtel fait mention des «coloni que vocantur reyés», afin de marquer qu'il occupe légitimement la vallée⁵⁹.

57 AEN K 11 n° 6 et AEN K 11 n° 7, fol. 3 r°. Nous comptons revenir plus en détail sur ces émotions populaires à la fin du XV^e siècle.

58 Cf. *Infra*, note 87.

59 Maurice de Tribolet: *Dépendance et profit seigneurial...*, p. 17–20, et remarques de la note 8 *supra*.

6. Le modèle confédéré

Sans vouloir revenir sur le problème de la nature juridique des traités d'alliances et de combourgeoisie médiévales étudiée il y a quinze ans par Claude Cuendet⁶⁰, on relèvera qu'en 1406, les bourgeois de Neuchâtel contractèrent une ligue ou confédération avec Jean de Chalon, traité, qui dans un autre texte, est également qualifié d'alliance. Bien mieux, ces mêmes bourgeois, si l'on en croit le témoignage de Conrad de Fribourg, se prévalurent de leur «bourgeoisie» ou «confederacio» conclue avec Berne pour contester sa seigneurie. Une fois de plus, l'on met le doigt sur l'imprécision du vocabulaire de l'époque déjà soulignée par Claude Cuendet⁶¹. Par ailleurs, ces traités de combourgeoisie insistent tous sur l'amitié mutuelle et le devoir d'aide réciproque qui doivent régner entre les parties contractantes, certains textes faisant même mention d'une obligation de «consilium, auxilium et favorem»⁶², expression qui nous renvoie au devoir d'aide et de conseil dû par un vassal à son seigneur.

Cette obligation de conseil qui s'impose à chaque combourgeois lorsqu'il en est requis, est particulièrement mise en évidence dans la consultation juridique demandée par Guillaume d'Aarberg en 1406 aux «bonnes villes» que nous avons énumérées précédemment, ainsi qu'aux sages du Pays de Vaud, auxquels incombait l'obligation de bien le conseiller⁶³. Le cercle des conseillers s'étend bien au-delà de la solidarité combourgeoisiale et lignagère, puisqu'il comprend aussi une «bonne ville», Morat, avec laquelle le seigneur de Neuchâtel et celui de Valangin n'avaient point contracté d'alliance. La démarche entreprise par le seigneur de Valangin est sans nul doute révélatrice d'une commune conception du pouvoir issue du droit d'Empire⁶⁴.

En se prévalant de la combourgeoisie du 16 avril 1406 avec Berne pour appuyer leurs revendications à l'encontre du comte de Neuchâtel, les bourgeois de Neuchâtel s'attirèrent les foudres de ce dernier qui se plaignit à Berne: «... pour cause de la bourgeoisie que lesdits de Nuefchastel ont fait auvelc ceulx de Berne, iceulx de Neufchastel s'efforcent chascun jour amoindry et mectre a nyens ledit moneigneur ses drois et juridicion...».

60 Claude Cuendet: *Les traités de combourgeoisies en pays romands et entre ceux-ci et les villes de Berne et de Fribourg (XIII^e au XVI^e siècle)*, Lausanne, 1979.

61 AEN, K 11, n° 4 (ligue ou confédération; confédération); AEN, K 11, n° 3 (bourgeoisie). Sur ce sujet, cf. Claude Cuendet, *op. cit.*, p. 87-90.

62 Claude Cuendet: *op. cit.*, p. 82-86.

63 «... Item demande que por la cause surdite lidit signeur a requis ses parans et amis et auxi les bones villes de Lucherne, Fribour, Saluerre, Biene, Novevelle, Murat et des saiges du paix de Waud por estre bien conseillé...», Maurice de Tribolet: *Dépendance...*, n° XI, p. 85.

64 L'exemption du péage accordée aux bourgeois de Neuchâtel et à ceux de Valangin est d'origine régaliennne, cf. Maurice de Tribolet: «Unité ou diversité de la coutume?...», dans *Musée neuchâtelois*, 1993, p. 94.

Dans le même libelle, Conrad de Fribourg attribue les mêmes effets à l'alliance conclue par ses bourgeois avec Jean de Chalon, étant donné que: «... soubz ombre de ladite eslience monseigneur de Chalon se cuide efforcier de avoir signorie ou conté de Neufchastel, ce qu'il n'est onques». Toujours à pareille date et dans le même contexte de méfiance réciproque, Conrad de Fribourg reproche à ses bourgeois d'avoir conclu «sine medio», de façon immédiate, une ligue ou confédération avec Jean de Chalon, tout en les soupçonnant de se prévaloir de leur combourgeoisie avec Berne pour abolir ses droits⁶⁵.

Les plaintes du comte de Neuchâtel doivent retenir notre attention dans la mesure où les bourgeois de Neuchâtel, n'avaient pas par eux-mêmes capacité de conclure une alliance. Mais le seigneur de Neuchâtel considère avec méfiance de telles alliances, puisque ses bourgeois de Neuchâtel s'étaient rapprochés, nous l'avons vu, des habitants et des francs-habergeants de la seigneurie de Valangin en litige avec leur seigneur. Nous le savons, les bourgeois de Neuchâtel incitèrent également les taillables et les commands du Val-de-Travers à ne pas s'acquitter des redevances qu'ils devaient coutumièrement. Mais ce qui dépassa la mesure fut le fait que ces mêmes commands et taillables se placèrent sous la sauvegarde du sire de Chalon, «ce que onques ne fut»⁶⁶. La démarche était véritablement inouïe et allait à l'encontre de l'ordre social et de la seigneurie du comte de Neuchâtel. De façon analogue, mais en 1475, lors de la combourgeoisie conclue par les bourgeois de Valangin et les hommes libres du Val-de-Ruz avec Berne, les non-libres furent expressément exclus de l'accord⁶⁷.

Mais tous ces accords sont révélateurs d'une aspiration plus que suspecte à l'autonomie et donc négatrice de l'ordre social. C'est ce que prouve la symbolique juridique employée par les bourgeois de Neuchâtel en 1406. Ils élirent, en effet, de leur propre autorité, un avoyer et un bourgmestre et ils choisirent une maison du conseil où ils tinrent conseil. Ils s'approprièrent le sceau de la mairie et confectionnèrent une bannière. Si les références à l'avoyer et au bourgmestre renvoient vraisemblablement aux institutions fribourgeoises de l'époque, l'organisation d'un «royaume» singeant le pouvoir seigneurial s'inspire de modèle confédéré; ces assemblées réunissant des gens en armes, tambour en tête, se tiennent, ainsi que le rapporte un témoignage concernant Auvernier en 1483, à la mode d'Allemagne. Nous avons aussi parlé plus haut de la «revange» montée par les bourgeois de Neuchâtel en 1406, alors qu'à pareille date ces mêmes

65 ... quia de vestra confederacione se fortificant et jura dicti domini comitis in quantum possunt int [end] untur abolere», AEN, K11, n° 3 et K 11, n° 4.

66 Cf. supra note 54.

67 «... ussgnomen die lypeygnen, die man nempt taliabile de man mortha...», Jules Jeanjaquet: *Traité d'alliances...*, p. 133.

bourgeois allèrent jusqu'à bannir, de leur propre autorité, un juré du plaid, Nicolet Agnellat. Ils procédèrent aussi à des confiscations et ils perçurent, sans droit, des amendes au marché de Neuchâtel. Les bourgeois de Neuchâtel révoltés ne se contentaient pas seulement de tourner en dérision le pouvoir, mais ils se l'approprièrent et se comportèrent comme s'ils le détenaient effectivement!⁶⁸.

C'est lors des troubles de 1406 que se distingua tout particulièrement Jean Choudrier, meneur énergique et particulièrement virulent. A l'occasion de la «revange» organisée contre les habitants de Fenin, il fit sonner la grosse cloche pour assembler les mutins. Il s'y présenta comme échevin et gouverneur élu de la ville de Neuchâtel. A la suite de ces événements Jean Choudrier fut fait prisonnier et condamné; des documents bien postérieurs à 1406 précisent que ses biens furent confisqués par le seigneur «pour certain malefice perpetrez par ledit Jehan» ou encore «pour certains demerites par ledit Jehan perpetrés contre ledit monseigneur pour lesquels les biens tant moubles comen non moubles icy et ailleurs ly furent commis et eschois»⁶⁹. Quoiqu'il en soit, la révolte de 1406–1412 se termina fort mal, elle aboutit même à la rédaction de fausses franchises et les bourgeois de Neuchâtel poussèrent la témérité jusqu'à vouloir exercer une totale juridiction sur la ville et le comté de Neuchâtel, à la grande indignation de Conrad de Fribourg qui exigea qu'on les fît taire⁷⁰.

Il n'en demeure pas moins que le rituel de la révolte est révélateur de l'attrait exercé par le modèle confédéré et de la volonté des bourgeois de Neuchâtel de se substituer à leur seigneur légitime. La pratique de la «revange» et du «royaume» trahissent plus que vraisemblablement l'influence du modèle confédéré, alors que l'installation d'un avoyer et d'un bourgmestre pourrait dénoter une influence fribourgeoise. En 1412, un texte fribourgeois donne le décompte des frais de déplacement de l'avoyer de Fribourg qui se rendit d'abord à Berne puis à Neuchâtel «... por lo fait deis lettres deis confederacion et por acomplir tel fait». Par ailleurs, on sait qu'aussi bien les bourgeois de Neuchâtel que le seigneur de Valangin eurent recours au conseil de Fribourg durant cette période agitée⁷¹.

68 Maurice de Tribolet: «Neuchâtel...», p. 194–195. Pour le «royaume», cf. AEN, I 11, n° 6.

69 AEN, I 11, n° 1 et I 11, n° 6, ainsi que AEN, Reconnaissance de Thielle, n° 1, fol. 70 v° et Reconnaissance de Boudry, n° 1, fol. 148 v°.

70 AEN, I 11, n° 2, et Eddy Bauer: «Faux et usage de faux au XV^e siècle» dans *Musée neuchâtelois*, 1961, p. 16–26.

71 Archives d'Etat, Fribourg, Comptes des trésoriers, n° 20 (1412), p. 20. Voici d'autres exemples tirés des Comptes des trésoriers, n°s 11 et 12, p. 13 (1408): «Item a ceaux de Nuefchastel quant il se fuirent por avoir conseil...»; 2^e cahier, p. 19 (1408): «Item a Jehan Choudrier...»; «Item ou segniour de Vaulengin...»; n° 16 p. 41 (1410): «Item a mons^r l'avoie tramist a Nuefchastel quan l'on fist la pronnunciacion dou dit desbat intre le segneur et la ville ...»; n° 16, p. 65 (1410): «Item eis ambaixiour de Nuefchastel quant il vignirent querir conseil por aucune chose...» et Louis Dupraz: «Les institutions politiques jusqu'à la constitution du 24 juin 1404», dans *Fribourg – Freiburg, 1157–1481*, Fribourg, 1957, p. 103–104 (avoyer), p. 107–108 (bourgmestre).

La prétention affichée par les bourgeois de Neuchâtel d'exercer une totale juridiction sur la ville et le comté de Neuchâtel se retrouve en 1494, lorsqu'ils expulsèrent sans l'aval du maire, officier seigneurial, quatre conseillers du Conseil de Ville. Ils outrepassèrent aussi leurs droits sur les communaux du Chablais et nommèrent les forestiers de La Côte de Chaumont, en usurpant ainsi une prérogative seigneuriale⁷².

Ils entrèrent aussi en conflit à pareille époque avec les bourgeois du Landeron, étant donné que contrairement aux droits de la communauté du Landeron, ils admirent des communiens de Cressier en qualité de bourgeois de Neuchâtel, récidivant quelque temps plus tard en admettant un bourgeois de Boudry à la bourgeoisie de Neuchâtel, «bourgeoisie» qui fut, comme il se doit, cassée par le comte.

Le modèle confédéré est une fois de plus perceptible et les manœuvres des bourgeois de Neuchâtel pour étendre leur influence sur le pays avoisinant, par le biais des admissions à la bourgeoisie, se retrouvent ailleurs sur le territoire confédéré⁷³.

En cette fin de siècle, l'effervescence était donc grande dans le comté de Neuchâtel. En 1484 les bourgeois du Landeron s'opposèrent aussi au châtelain du Landeron au sujet de la perception du banvin; on lui reprochait d'avoir fait plusieurs «innovacions» lors de la criée du banvin, de telle sorte que les bourgeois montèrent un «manipole» – une assemblée séditieuse – contre lui. Ils protestèrent cependant de leur loyauté en arguant du fait qu'on avait jusqu'alors respecté les anciennes franchises.

La réaction des bourgeois du Landeron s'insère selon toute apparence dans une protestation «coutumière», mais elle fut aussi poussée plus loin; ils écartèrent le châtelain de leur conseil qu'ils prétendaient pouvoir convoquer à leur guise. Il leur fut répondu que même le maire de Neuchâtel assistait de droit aux séances du Conseil de Ville de Neuchâtel. L'argument ne convainquit point les bourgeois du Landeron qui prétendirent

72 AEN, K 11, n° 7, fol. 5 r°: «... yl ont expelir et degeter hors de leur conseil led. Thomas Faulche, Loy Maistrejehan, Conrard Cordier et Jaques Guyot sans licence de mondit seigneur et de sesdits officiers et que aultrement y ne peulent ne le doivent fere»; cf. ibidem, fol. 4 v°: «Aussi mond. seigneur entant et veult que doresnavant lesd. bourgeois ne puissent tenir conseil, faire imposition, comptes, gecter communances ny aultres chouses servans leurs fait, sans premier estre appeller son mayeur dud. Neufchastel (...)». Sur l'importance pour les villes de pouvoir nommer elles-mêmes leurs conseils, cf. Bernd Moeller: *Ville d'Empire et Réformation*, trad. de l'allemand par A. Chenou, Genève, 1966, p. 12.

73 AEN, T, n° 24⁽ⁱ⁾, et K 11, n° 7, fol. 6 r°. La Bulle d'Or interdit l'admission de bourgeois externes, cf. *Die Goldene Bulle*, éd. Fritz, p. 71–73, chapitre XVI: «De pfalburgeriis». Les franchises de Neuchâtel de 1455, art. 26; prescrivent que les hommes du seigneur ne peuvent être reçus à la bourgeoisie de Neuchâtel (*Sources du droit du canton de Neuchâtel*, I, p. 93). Sur cette politique d'admissions à la bourgeoisie, cf. par exemple Guy P. Marchal: *Sempach 1386. Von den Anfängen des Territorialstaates Luzern. Beiträge zur Frühgeschichte des Kantons Luzern*, Bâle, 1986, p. 118–185.

n'être point tenus de suivre la coutume de Neuchâtel⁷⁴. Cette réponse illustre bien les réticences que les menées hégémoniques des bourgeois de Neuchâtel suscitaient auprès des bourgeois du Landeron. Les vellétés d'autonomie des bourgeois du Landeron se heurtaient à la fois à la prééminence seigneuriale ainsi qu'à la suprématie de la ville de Neuchâtel, chef de coutumes⁷⁵. Le souci exprimé par le conseiller du comte de Neuchâtel de voir nommé, à la tête de la châteltenie du Landeron, un noble de lignée se comprendra dès lors aisément. Il s'agissait d'exercer une surveillance vigilante sur ces turbulents bourgeois qui ne pouvaient d'aucune façon s'égaliser à leur seigneur. Il fallait aussi mettre un terme à un mouvement d'émancipation qui semble s'accélérer à la fin du XVe siècle⁷⁶.

Nous avons vu plus haut, qu'en 1406, le seigneur de Neuchâtel soupçonnait ses bourgeois de Neuchâtel de tirer prétexte de leur combourgeoisie avec Berne pour faire avancer leurs intérêts aux dépens de ceux de leur seigneur. En effet, en vertu des combourgeoisies conclues en 1406, Berne était autorisé à arbitrer tous les litiges survenus entre le comte et ses bourgeois au sujet de l'interprétation de leurs franchises⁷⁷. Mais il n'échappa point aux bourgeois de Neuchâtel qu'ils pouvaient se soustraire de cette façon à la justice ordinaire du comte pour favoriser leurs propres aspirations à l'autonomie: en 1406, et ensuite en 1494, le comte de Neuchâtel revendique énergiquement son droit de préserver sa juridiction ordinaire, ainsi que son droit de rendre justice souverainement⁷⁸; c'est pourquoi, il retient pour lui la compétence de se prononcer sur la «rescousse» revendiquée par Louis Maîtrejehan⁷⁹.

Quoi qu'il en soit, à une date inconnue, mais qui doit se situer autour de 1494, les bourgeois de Neuchâtel furent déboutés de leur demande par le conseil de Berne et renvoyés par-devers leur «naturel souverain» dans une affaire relative à leurs droits sur les pâquiers communs du Chablais. De

74 M. Kellerhals: *op. cit.* ... p. 50 (18 janvier 1485): «...que encore ilz voulsissent ensuyvre les termes des anciens, considérant que jusques a yci les aviez entretenuz doucement sans leur faire innovacions quelxconques ne leur corrompre franchises ne aultres droictures...», et *ibidem*, p. 52: «Et depuis vostre département vos dits bourgeois ont mis hors vostre dit officier hors de leur conseil, ce qui leur fust remonstré alors. Mais ilz respondirent qu'il n'y devoit point estre s'il ne leur plaisoit. Et combien que leur fust allégué que vostre mayre de Neufchastel vat au conseil des bourgeois et il doit estre, sur quoy ilz respondirent qu'ils n'estient point est costumes de Neufchastel...». L'affirmation des bourgeois du Landeron est inexacte, les franchises du Landeron sont aux coutumes de Neuchâtel.

75 Sur Neuchâtel, chef de coutumes, cf. AEN, L 2, n° 3, fol. 12 v°: «Et au fait des costumes de Neufchastel qu'est chief des costumes du Landeron et de Boudry ...».

76 «... supplient vostre benigne grace qu'il vous plaise de mectre au Landeron un officiers qu'ilz soit gentilhomme de lignee que vous troverés bien des vostres...», AEN, T, n° 24⁽ⁿ⁾, fol. 2 v°.

77 Maurice de Tribolet: «La genèse des franchises de Neuchâtel de 1455», dans *Mém. de la Soc. d'hist. du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 45^e fasc. (1988), p. 450-452.

78 Cf. AEN, K 11, n° 3 cité supra note 28.

79 «... la maniere et cause se doit vuyder per sa justice et nom a Berne...», AEN, K 11, n° 7, fol. 2 v°.

plus, leur démarche auprès de Berne fut considérée comme attentatoire à la majesté seigneuriale. L'arbitrage de Berne aboutissait en fin de compte à réserver la juridiction ordinaire du comte de Neuchâtel!⁸⁰ La «régalie» de la ville impériale de Berne et la «souveraineté» du comte de Neuchâtel concourent toutes deux à maintenir les aspirations des bourgeois de Neuchâtel dans les strictes limites des franchises qui leur ont été concédées⁸¹. Mais l'apparente égalité régnant entre sa «bénigne grâce» le comte de Neuchâtel et sa «hauteur» le Conseil de Berne n'est que poudre aux yeux et Berne sut bien, à l'occasion, faire sentir sa supériorité.

Vers 1490, lors d'une Grand'Messe de Pâques célébrée à l'abbaye Saint-Jean de Cerlier à laquelle assistaient le châtelain de Cerlier accompagné de quatre sergents vêtus de la livrée de Berne et portant «bâton» ainsi que le représentant du comte de Neuchâtel, celui-ci fut bousculé dans des circonstances peu claires, incident qu'il jugea comme peu compatible avec le respect que l'on devait à son maître, le comte de Neuchâtel. Il rapporta l'incident à ce dernier, en écrivant que les représentants bernois n'avaient pas tenu grand compte de lui⁸². Et pourtant, une quarantaine d'année auparavant, en 1458, lorsque Jean de Chalon revendiqua le comté de Neuchâtel en tant que suzerain, à la mort de Jean de Fribourg, son représentant fut fort mal accueilli à Neuchâtel. Les bourgeois du lieu menacèrent de le jeter au lac, en ajoutant que «tantost seront en ceste ville grant quantité de gens d'Alemaigne pour moneigneur le marquis de Rothelin», ils marquaient ainsi nettement leurs préférences, en évoquant l'aide de Berne et l'efficacité de la combourgeoisie de 1406⁸³.

7. Conclusions

Si l'on tente maintenant, aux termes de ces quelques réflexions, d'apprécier l'enjeu des continuels litiges qui opposèrent durant tout le XV^e siècle les comtes de Neuchâtel à leurs bourgeois de Neuchâtel, force nous est de

80 AEN, I 11, n° 14. Sur le crime de lèse-majesté, il faut se reporter à la Bulle d'Or: cf. *Die Goldene Bulle*, éd. Fritz, p. 80–82, chapitre XXIV. Sur l'arbitrage qui préserve la juridiction ordinaire du comte, cf. Claude Cuendet: *op. cit.*, p. 130, 132–133.

81 AEN, K 11, n° 6, fol. 1 r°. Droits réservés du comte qui lui appartiennent: «... selon les drois du saint empire a tous seigneurs souverains, lesquels il aussi reserve par le contenu de ladite franchise et clerement appareitra que dit oultre le contenu d'icelle, il retient et reserve a lui toute signorie (...) qu'est a entendre tous les drois qu'il n'a donné par ladite franchise a sesd. bourgeois ...». Ces droits réservés s'étendent aussi aux «cas cryminer» qui ne peuvent être «tirés» à Berne (AEN, K 11, n° 7, fol. 3 r°).

82 AEN; T, n° 24⁽ⁿ⁾, fol. 2 r°: «Et la je m'aparsu que l'ong ne tenoit pas grant compte de vous ...». En 1406 pourtant, Conrad de Fribourg fait part de son intention de s'adresser à ses «plus amis» du Conseil de Berne (AEN, K 11, n° 3)!

83 Frédéric Barbey: *Louis de Chalon, prince d'Orange, seigneur d'Orbe, Echallens, Grandson, 1390–1463*, Lausanne, 1926, p. 317.

constater que chaque partie invoqua le droit d'Empire soit pour appuyer ses droits, soit pour étayer ses prétentions à l'autonomie.

Il importe aussi d'insister avec force sur le fait que les textes neuchâtelois que nous venons d'utiliser ne font jamais allusion au «saint Empire germanique» ou au «Saint Empire romain de nation germanique» en tant que tels. Il nous faut donc éviter d'appliquer, ainsi que l'écrivait Hans Sigrist en 1947, notre conception moderne de l'Etat à une conception encore essentiellement médiévale de l'Empire. A Neuchâtel nous avons affaire au «saint Empire romain» ou plus simplement au «saint Empire», expressions qui avaient également cours dans la Confédération de la fin du XV^e siècle, ainsi que l'a derechef relevé Hans Sigrist⁸⁴. Bien mieux et pour nous limiter à un témoignage vaudois de 1437, cité par Franco Ciardo et Jean-Daniel Morerod, les empereurs sont vus comme une autorité supérieure, source de tout droit et de toute légitimité⁸⁵. Ce qui semble bien être le cas de Neuchâtel à la fin du XV^e siècle.

Cette approche de l'organisation politique concorde avec d'autres sources neuchâteloises de la fin du XV^e siècle qui se réfèrent à l'empereur en tant que «haut souverain», seule instance compétente pour concéder aux seigneurs inférieurs des droits régaliens, tels que les cours d'eau les trésors ou les mines pour nous limiter à quelques exemples qui ne sont pas exhaustifs. Cet exposé sur les sources du droit, ainsi que l'atteste la mention tardive du crime de lèse-majesté, nous renvoie à la Bulle d'Or, dont on connaît la méfiance à l'égard des ligues conclues entre villes⁸⁶. Cette conscience d'un droit d'Empire indissociable de l'autorité de la Bulle d'Or se retrouve aussi à propos de la régalie de la ville impériale de Berne, qui se trouve fondée sur l'autorité de la Bulle d'Or et de la Réformation impériale⁸⁷.

Mais les efforts déployés par le comte de Neuchâtel pour affirmer sa «souveraineté» de prince territorial vont à l'encontre des aspirations à l'autonomie (sur le modèle de celle dont jouit Besançon, chambre d'Empire) de ses bourgeois de Neuchâtel, et il ne faut pas oublier que la communauté des citoyens de Besançon ne fut jamais investie de la régalie et de

84 Hans Sigrist: «Reichsreform und Schwabenkrieg. Ein Beitrag zur Geschichte der Entwicklung des Gegensatzes zwischen der Eidgenossenschaft und dem Reich», dans *Etudes suisses d'histoire générale*, vol. 5 (1947), p. 115, 116.

85 Cf. l'article cité à la note 6.

86 Cf. supra notes 6, 20, 27, 28, 30, 80.

87 Cf. AEN, K 11, n° 10, où il est affirmé que Berne est un: «... gelid und statt des heiligen richs, davon ir [= Berne] uwer regalia loblich bys uff hüttig tag bestätt une darpracht habent». Cette légitimation de l'autorité conférée par l'Empire se trouve aussi à propos des autres cantons suisses, cf. K. Mommsen: *op. cit.* p. 123–213. L'affirmation de la souveraineté du comte de Neuchâtel en tant que «haut prince» coïncide avec ses prétentions à être traité comme un prince convoqué à la diète d'Empire, cf. *Histoire du Pays de Neuchâtel*, I. p. 296.

la haute justice⁸⁸. Soucieux en tant que prince immédiat de l'Empire de préserver sa «hautesse et seigneurie» face aux prétentions des bourgeois de Neuchâtel, le comte de Neuchâtel se réclame de la «régalie» de Berne. Et il faut bien constater dans cette optique que les arbitrages de Berne aboutirent en fait à maintenir l'autorité supérieure du comte de Neuchâtel face à ses bourgeois rebelles, tant il est vrai que la Réformation impériale de la fin du XV^e siècle accorda aux princes territoriaux des droits qui les élevèrent «à peu près au niveau des chefs d'Etat», ce qui semble bien avoir été le cas des comtes de Neuchâtel⁸⁹.

Quant à la ville de Berne, puissance dominante dans la Petite-Bourgogne dès 1406, ses sympathies pour l'Empire étaient notoires à la fin du XV^e siècle, étant donné que ses libertés avaient été confirmées par les empereurs⁹⁰. La légitimité de son pouvoir prenait donc sa source dans le droit d'Empire qui contenait les aspirations à l'autonomie des sujets dans les étroites limites imposées par la Réformation impériale, favorable à la noblesse et aux villes impériales⁹¹.

88 AEN, K 11, n° 6, fol. 1 r°, et *Histoire de Besançon*, I, Besançon, 1964, p. 455: les archevêques tiennent leur autorité directement de l'empire; p. 463: l'archevêque contrôle personnellement le tribunal de la régale, la plus haute juridiction de la cité. Dès 1410, les bourgeois de Neuchâtel s'inspirent des institutions municipales bisontines, cf. Maurice de Tribolet: «Franchises de Neuchâtel et coutumes de Besançon, 1214 – fin XV^e siècle», dans *De l'autonomie des villes – Besançon, 1290–1990*, Besançon, 1992, p. 70. Depuis 1214, les franchises de Neuchâtel sont aux coutumes de Besançon.

89 Francis Rapp: *Les origines médiévales de l'Allemagne moderne. De Charles IV à Charles-Quint 1346–1519*, Paris, 1989, p. 319.

90 Elisabeth Wechsler: *Ehre und Politik. Ein Beitrag zur Erfassung politischer Verhaltensweisen in der Eidgenossenschaft 1440–1500 unter historisch-anthropologischen Aspekten*, Zurich, 1991, p. 252–253.

91 Francis Rapp: *op. cit.*, p. 320. Dans son article: «Die Reformatio Sigismundi und die Schweiz» paru dans la *Revue suisse d'histoire*, 1970, p. 88 et p. 89. Karl Mommsen écrit que la «Reformatio» concerne surtout les villes impériales et que son auteur pourrait être originaire de Petite-Bourgogne. D'après la «Reformatio Sigismundi» (éd. H. Koller dans *Monumenta Germaniae Historica, Staatsschriften des späteren Mittelalters*, VI, Stuttgart, 1964, p. 312), ce sont les seigneurs, les princes et les villes impériales qui doivent maintenir la paix.